



Vos droits en vertu de la *Loi sur la santé mentale* - Un certificat d'admission

Si vous recevez des soins en vertu d'un certificat d'admission, le défenseur des patients atteints de maladies mentales et le personnel du Bureau sont conscients que vous vivez sans doute un moment difficile et bouleversant. Ils sont là pour vous aider à régler vos problèmes et à comprendre vos droits. N'oubliez pas que vous n'êtes pas seul.

Pour vous détenir dans un hôpital en vertu d'un certificat d'admission délivré conformément à la *Loi sur la santé mentale*, un médecin doit vous examiner et déterminer que les trois critères de certification sont satisfaits. Si un certificat d'admission est délivré, l'établissement a le pouvoir de vous donner des soins, vous mettre en observation, vous examiner, vous évaluer, vous traiter, vous détenir et vous contrôler afin de déterminer si vous devriez être admis officiellement.

Un certificat est valide pour une période de 24 heures à partir de l'heure à laquelle il est délivré. En vertu de la *Loi sur la santé mentale*, le premier certificat d'admission expire à la fin de la période de 24 heures à moins qu'un deuxième certificat n'ait été délivré par un second médecin qui vous a examiné de façon indépendante et croit que les critères de certification sont satisfaits et que vous devriez être détenu contre votre volonté dans un hôpital à titre de patient en cure obligatoire.

Lorsque le certificat d'admission expire, le médecin vous dira que vous êtes libre de quitter l'hôpital. Il peut vous demander de rester à titre de patient en cure volontaire s'il croit que c'est dans votre intérêt. Si vous décidez de partir, un représentant de l'hôpital vous demandera de signer un formulaire attestant que vous quittez l'hôpital à l'encontre de l'avis médical.

En vertu de la *Loi sur la santé mentale*, un patient en cure obligatoire a de nombreux droits. La liste suivante vous indique quelques-uns de ces droits.

Droits concernant une hospitalisation contre votre volonté (détention)

VOUS AVEZ LE DROIT d'être avisé en personne des raisons de votre détention obligatoire.

VOUS AVEZ LE DROIT d'être informé de l'expiration ou de l'annulation de votre certificat d'admission.

Droits concernant votre traitement

VOUS AVEZ LE DROIT de refuser un **traitement** si vous êtes **mentalement capable** de prendre vos propres décisions à cet égard. (Le personnel de l'hôpital peut cependant vous **contrôler** sans votre consentement s'il le juge nécessaire pour éviter que vous vous infligiez des blessures corporelles graves ou que vous en infligiez à autrui. Le **contrôle** est l'utilisation minimale de contention et peut comprendre une médication raisonnable selon l'état physique et mental de la personne.)

Droits généraux

VOUS AVEZ LE DROIT de communiquer avec votre avocat ou d'en recevoir la visite en tout temps.

VOUS AVEZ LE DROIT de recevoir des visiteurs durant les heures régulières de visites de l'hôpital à moins que votre médecin ne considère que la présence de l'un d'eux représente un danger pour votre santé.

VOUS AVEZ LE DROIT à la confidentialité de tous vos renseignements médicaux à moins que la *Loi sur les renseignements médicaux* permette la communication de tels renseignements dans certaines conditions sans votre consentement.

VOUS AVEZ LE DROIT à la confidentialité de toute correspondance écrite par vous ou pour vous. Le personnel hospitalier n'a pas le droit d'ouvrir, de lire, de retenir vos lettres ou vos notes ou encore d'en entraver la livraison.

VOUS AVEZ LE DROIT de communiquer avec le défenseur des patients atteints de maladies mentales au 780-422-1812 ou de composer le 310-0000 (numéro gouvernemental sans frais), pour toute question ou préoccupation concernant vos droits, votre détention, votre traitement ou vos soins durant une détention en vertu d'un certificat d'admission.